



Tél. : 05.46.27.83.18

e.mail : stcyr.dudoret@wanadoo.fr

**ARRÊTÉ N° 2023/03-02**

**Arrêté municipal afin de prévenir les troubles engendrés par la divagation des animaux sur la commune et sur les terrains privés non clôturés.**

**Mme Le Maire de la Commune de SAINT CYR DU DORET,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2212-1 et L 2212-2 et notamment les articles du Code Rural L 211-12,  
Vu le Code Civil, notamment les articles 1382, 1383, 1384, 1385,  
Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982, sur les conditions de garde, parcage et élevage des animaux,  
Vu l'article 1385 du Code Civil considérant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,  
Vu les articles L 211-19-1 et L 211-22 du Code Rural et de la Pêche maritime, sur l'interdiction de divagation des animaux domestiques, et capture de ceux-ci,  
Vu les articles L214-1 et 214-2 du Code Rural et de la Pêche maritime, sur le bien-être et la protection animale,  
Vu le code de la route, notamment son article R412-44, relatif à la divagation animale,  
Vu l'article L 212-10 du Code Rural et de la Pêche maritime, sur l'identification de l'animal,  
Vu les articles L 211-24 du Code Rural et la Pêche Maritime, sur la mise en fourrière en commune ou hors commune s'il n'en n'existe pas sur la commune,  
Vu les articles L 214-6 du Code Rural et la Pêche Maritime, sur la définition et modalité de placements de l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Vu l'article R541-76 du code de l'environnement et du code de bien-être animal de la Charente-Maritime.

Considérant qu'il a été observé la présence de chiens errants ou divagants en dehors de leur lieu de résidence habituel, dans certaines voies, certains quartiers, certains jardins et qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ceux-ci et d'éventuelles attaques entre eux ou sur les personnes.

Le Maire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien.

**ARTICLE 2 :**

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse c'est à dire relié physiquement à la personne qui en a la charge dans toute la partie agglomérée de la commune de Saint Cyr du Doret (y compris, chemins, sentiers, voies et parkings publics ou privés ouverts à la circulation pédestre ou véhiculée. Cependant, une tolérance pourra être consentie à l'appréciation des agents verbalisateurs, pour les chiens non classés dangereux au sens du Code Rural et de la Pêche Maritime, sociables (y compris avec leurs congénères) et ayant bénéficié d'un « dressage » permettant à leur maître d'avoir sur eux un contrôle effectif, immédiat et permanent.

**ARTICLE 3 :**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

**ARTICLE 4 :**

Les chiens ne sont laissés en liberté dans l'enceinte de ces propriétés ou des lieux qu'ils gardent que lorsque toutes les issues ont été fermées, afin d'éviter tout accident ou divagation.

Les clôtures, portails et enceintes qui ceinturent ces propriétés, dans lesquels sont laissés en liberté les chiens, doivent, en outre, exister, avoir une hauteur et une solidité suffisante, propre à contenir ces animaux en toute circonstance et ainsi éviter tout accident ou divagation.

Sinon, tout chien classé ou non dangereux par la réglementation, doit dans les propriétés privées :

- être constamment tenus enfermés ou attachés de manière à ce que les personnes ou autres animaux soient à l'abri de leur atteinte lorsqu'il n'existe aucune clôture propre à garantir aux personnes ou autres animaux d'être en sûreté sur la voie publique.

**ARTICLE 5 :**

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, sauf dans le cas où il serait identifié et connu par nos soins.

**ARTICLE 6 :**

Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

**ARTICLE 7 :**

**Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.**

**ARTICLE 8 :**

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**ARTICLE 9 :**

Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

**ARTICLE 10 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

**ARTICLE 11 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet ou sous-préfet de La Rochelle, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marans et Courçon, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A SAINT CYR DU DORET, le 20 mars 2023

Le Maire,

Ghislaine GOT

Pour le Maire,

L'Adjoint déléguée

Marie-Bénédicte DUVIVIER

